****

**Synthèse des observations du public**

**Décret portant déconcentration de décisions administratives dans le domaine de l’eau et de la biodiversité**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge de l’environnement **du 15 novembre 2019 au 9 décembre 2019** sur le projet de texte susmentionné.

La présente consultation est réalisée en application du III de l’article L. 331-1 du code de l’environnement :

*« III. – Lorsque la modification a pour objet la composition du conseil d'administration, un décret en Conseil d'Etat peut modifier le décret de création après une participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1. »* sachant que l’article L.120-1 est devenu depuis l’article L. 123-19-1.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-deconcentration-de-a2088.html?id_rubrique=2>

Nombre et nature des observations reçues :

**118 contributions** ont été déposées sur le site de la consultation.

4 sont des messages envoyés deux fois.

**114 contributions comptabilisées.**

**6 sont favorables au projet de décret**.

Parmi ces observations favorables on relève notamment les points suivants :

- les préfets sont des femmes et des hommes de terrain et peuvent permettre une gestion en phase avec la réalité du quotidien et du terrain,

- la France a tellement de particularités géographiques, un ministère ne peut pas prendre aisément des décisions ayant une réalité de terrain,

- favorable à condition que cela soit au profit des défenseurs de l’environnement,

- favorable, sous réserve de la formation environnementale des fonctionnaires sur le terrain,

- une échelle de décision plus proche du secteur est une bonne chose,

- les préfets sont entourés de personnel de terrain,

- les parcs doivent être gérés de façon plus décentralisée.

**103 observations sont défavorables au projet de décret**.

**Parmi ces observations défavorables :**

**Environ 50% des avis défavorables sont liés à la crainte que d’une pression des lobbies, des acteurs locaux sur les préfets allant à l’encontre de la protection de la biodiversité. Selon ces avis, les préfets sont trop proches des parties prenantes et des intérêts particuliers.**

Les points suivants ont notamment été soulevés :

- les préfets sont soumis aux pressions des agriculteurs, des chasseurs, des industriels et des lobbies,

- les membres du conseil d’administration des parcs nationaux doivent être neutres et sensibles à la protection de la biodiversité,

- les préfets sont trop dépendants des organisations d’agriculteurs liés à l’industrie agroalimentaire,

- toute déconcentration de décisions dans le domaine des parcs nationaux est dangereuse surtout dans la constitution des conseils d’administration des parcs dont le poids est important dans les politiques menées par ces établissements,

- nécessité d’une indépendance vis-à-vis des acteurs locaux dans les cœurs de parcs,

- les préfets ne sont pas capables de résister aux lobbies,

- les préfets subissent trop souvent les pressions des élus locaux, syndicats agricoles majoritaires, chasseurs, industriels,

- le préfets subissent trop de pression locales,

- les préfets ne peuvent garantir l’intérêt général,

- déconcentrer, c’est donner plus de pouvoir aux intérêts locaux,

- les préfets sont trop proches des parties prenantes,

- les parcs nationaux doivent rester indépendants des intérêts locaux,

- la pression des élus locaux sur les préfets est une réalité.

**Environ 35% des avis défavorables exprime l’idée que les décisions qui concernent les parcs nationaux doivent relever de l’Etat central, mieux à même de garantir la protection d’un patrimoine national.**

Les points suivants ont notamment été soulevés :

- crainte quant à l’égalité de traitement entre les territoires,

- le bien commun doit rester sous la protection de l’Etat,

- les parcs nationaux sont un patrimoine d’intérêt national,

- doit rester dans les mains impartiales de l’Etat,

- le ministère doit continuer à prendre ces décisions,

- crainte d’un affaiblissement du ministère en charge de l’écologie,

- les arbitrages rendus par les préfets sont presque systématiquement dommageables pour l’environnement,

- les parcs nationaux, au même titre que des monuments nationaux, doivent rester l’apanage de l’Etat central,

- les parcs nationaux doivent rester le bien commun de la nation,

- crainte que la déconcentration concernant les parcs nationaux poursuive un mouvement de désengagement de l’Etat,

- le sujet des parcs nationaux doit être traité avec impartialité,

- la gestion des parcs ne peut se faire à l’échelon local,

- le ministre de l’écologie a une compétence et une vision élargie et la définition d’une politique applicable à tous,

- aucune raison valable de dessaisir le ministère de ce type de décision,

- c’est au ministère de prendre ce type de décision pour éviter des décisions de « relationnel »,

- cette déconcentration est une rétrogradation dans la liste des priorités de l’Etat et n’est pas acceptable en ce qui concerne les parcs nationaux,

- c’est de la responsabilité du gouvernement de prendre des décisions sur la protection des espèces,

- l’Etat doit continuer de s’occuper de la biodiversité.

**Par ailleurs, environ 15% des avis défavorables expriment le fait que les préfets ont une compétence générale et ne sont pas formées suffisamment à la protection de la biodiversité :**

Les points suivants ont notamment été soulevés :

- le préfet n’a pas les compétences requises en matière de protection de la nature,

- les préfets ne sont pas qualifier pour prendre de telles décisions,

- les préfets n’ont pas la vision nationale requise pour prendre des décisions qui concerne l’ensemble des français,

- les préfets n’ont pas de formation environnementale,

- gestion calamiteuse des préfets sur des espèces en grand danger,

- proposition de former les préfets à la protection de la nature,

- incompétence des préfets dans le domaine de l’écologie,

- le préfet ne dispose pas des moyens nécessaires et des compétences pour traiter des questions de biodiversité,

- les préfets ont des casquettes couvrant des domaines trop différents pour assurer des choix éclairés dans le domaine de la nature et de l’environnement,

- les parcs nationaux doivent être préservés de l’arbitraire d’un préfet.

**A noter que parmi ces observations, 2 contributions sont également défavorables à la suppression du comité interministériel des parcs nationaux.**

1 observation indique un avis défavorable à la nomination du directeur de parcs à l’échelon local. Toutefois, une telle disposition n’est pas prévue. Le préfet nommera les membres du conseil d’administration uniquement. Le directeur demeurera quant à lui nommé par le ministre chargé de l’environnement.

**Parmi les réactions défavorables, 3 observations font état du souhait de maintenir l’activité et l’expertise du CNPN (« CSNPN » dans le texte), mais le CNPN n’est pas concerné par le présent projet de décret.**

**2 contributions expriment le souhait que la mise sous tutelle du préfet d’une fédération de pêche en cas de défaillance de cette fédération soit préalablement soumis à l’avis de la fédération nationale de pêche** afin de s’assurer que les conditions de mise sous tutelle ne soient pas influencées par des problèmes relationnels entre la fédération et l’administration locale.

**1 commentaire indique qu’une coquille de rédaction** sur un espace en trop dans le nom de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**1 commentaire** regrette que les **avis sollicités**, mentionnés dans les visas du projet de texte ne soient pas joints aux documents de la consultation. Or, l’obligation pèse sur la synthèse des observations du public qui doit être transmise, le cas échéant, aux organismes consultés obligatoirement (cf article L123-19-1 du code de l’environnement).

**2 commentaires** défavorables portent sur la concentration des pouvoirs, notamment vis-à-vis de la situation de **l’Etablissement public du Marais poitevin** où le préfet coordonnateur de bassin sera à la fois président du conseil d’administration et autorité de nomination de ce CA.

**Observations dont il a été tenu compte :**

Une erreur matérielle a fait l’objet d’une correction dans le nom de la région Auvergne-Rhône-Alpes.